



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Côte-d'Or

éducation
nationale



Pôle direction
N°6

affaire suivie par
Audrey Daspet
Téléphone

03 80.68.13.02
Fax

03 80.68.13.19

Mél.

dir21-sec.ia21@ac-dijon.fr

9 rue des Normaliens fusillés
et de leur camarade
BP 73545
21035 Dijon Cedex

Dijon, le 22 octobre 2012

La directrice académique
des services de l'Education nationale,
Directrice des services départementaux
de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : rencontre EPS -en tout ou partie- sur le temps scolaire

L'organisation des rencontres EPS en temps scolaire est cadrée par une convention qui lie le ministère avec l'USEP et la ligue de l'enseignement. L'USEP bénéficie d'une délégation de service public.

L'article 4 de cette convention précise notamment que « l'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'Education nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'Etat, **participe seule ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres EPS pendant le temps scolaire, conformément à l'article 1.** »

Dans ce cadre, je vous demande de déclarer systématiquement à l'USEP toute rencontre EPS organisée sur le temps scolaire.

Sous l'autorité des inspecteurs de circonscription, les conseillers pédagogiques peuvent aider à la mise en place et à la coordination de telles rencontres.

Concernant la couverture des élèves, je vous rappelle que :

- tout élève licencié à l'USEP est couvert par l'association, que la rencontre soit sur le temps scolaire ou hors temps scolaire ;



- tout élève non licencié à l'USEP est couvert par l'Etat pour les rencontres se déroulant strictement et gratuitement sur le temps scolaire (activité obligatoire) et dans le cas 1)-b ci-dessous, par l'USEP ;
- s'agissant de rencontres se déroulant pour tout ou partie hors temps scolaire (activité facultative requérant de plus l'autorisation parentale) tout élève non licencié à l'USEP doit être couvert par une assurance individuelle accidents et responsabilité civile personnelle ou par un contrat d'établissement pour lequel on aura vérifié les termes dans le cas de rencontres EPS (excepté dans le cas 1)b ci-dessous)

Je rappelle à votre vigilance l'enjeu de gratuité dans toutes les activités pédagogiques engagées durant le temps scolaire. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Je vous rappelle par ailleurs que les rencontres EPS ressortent du même domaine juridique que les sorties scolaires sans nuitées, par conséquent, la responsabilité d'autoriser la sortie incombe au directeur d'école qui s'assurera de la bonne application des consignes de sécurité, des instructions contenues dans cette note, et de l'articulation de celle-ci avec l'axe EPS du projet d'école.

En outre, vous voudrez bien respecter les modalités d'organisation retenues pour le département :

1) L'USEP organise, seule ou avec ses partenaires, la rencontre :

- a) l'école ou les classes sont affiliées et tous les élèves qui participent à la rencontre sont licenciés. L'USEP est responsable de la rencontre.
- b) L'école ou les classes ne sont pas affiliées. A titre dérogatoire, par décision du Comité Directeur USEP en amont, l'USEP prévoit une assurance pour la rencontre. Une participation peut être demandée aux classes.

2) Rencontre non organisée par l'USEP – cas des enseignants exerçant dans une ou plusieurs écoles participant à une rencontre :

- a) cette rencontre est organisée par les enseignants sans faire appel à des partenaires. Elle correspond à des activités d'enseignement dans le cadre scolaire ordinaire. Elle doit respecter le cadre des sorties scolaire (pm ci-dessus : assurances, autorisation de sortie par le directeur d'école) ;
- b) cette rencontre est organisée pour partie par des partenaires autres que l'USEP (exemples : une fédération sportive, un service municipal, une association partenaire de l'école). Les partenaires doivent agir dans le cadre d'une convention signée avec l'USEP et conformément aux règles qui s'imposent aux intervenants extérieurs (conventions, agréments). Une assurance spécifique d'organisation de la rencontre en temps scolaire doit être prévue et fournie par l'organisateur de la manifestation au comité départemental USEP.

Je vous remercie de la bonne application de ces instructions.